

Règlement ministériel du 10 novembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Roost et Colmar/Berg à l'occasion de travaux.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la pose de réseaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Roost et Colmar/Berg;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N7 (PK 23.689 – 23.797) entre Roost et Colmar/Berg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 novembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch